

2^o l'ajout, après « la gestion », de « d'un ou des volets ».

13. L'article 19 de ce programme est modifié par :

1^o le remplacement de « le programme » par « un ou les volets du programme »;

2^o le remplacement de « (L.R.Q., c. S-8) » par « (chapitre S-8) ».

14. L'article 20 de ce programme est modifié par l'ajout, après « dans l'administration », de « d'un ou des volets ».

15. L'article 21 de ce programme est modifié par :

1^o l'ajout, après « contribution financière à la gestion », de « d'un ou des volets »;

2^o le remplacement, dans la deuxième phrase, de « programme » par « ou des volets concernés, jusqu'à un maximum de 15 % des dépenses du ou des volets ».

16. Ce programme est modifié par le remplacement de « SECTION 9 » par « SECTION 3 ».

17. L'article 22 de ce programme est modifié par l'ajout, au 1^{er} alinéa, après « les conditions », de « de l'un ou l'autre des volets ».

18. L'article 23 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 23. Le présent programme prend fin le 1^{er} septembre 2023. Toutefois, la Société ou le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date. ».

73807

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, dont deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui du président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018, monsieur Francis Mathieu a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, Société d'habitation du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Francis Mathieu;

QUE madame Ginette Tanguay reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elle ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE madame Ginette Tanguay soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés dans l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73808